



DOSSIER DE DEMANDE D'ENREGISTREMENT

INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA
PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

VOLUME 3 PIECES ANNEXES AU DOSSIER DE DEMANDE D'ENREGISTREMENT



CEPL CHATEAUROUX

ZAC de la Malterie 2
Avenue Pierre Clostermann
36 130 MONTIERCHAUME

Affaire 20-001-V8/AC/Juin 2020

SOMMAIRE

I. Urbanisme	4	
1. Le Plan Local d'Urbanisme.....	4	
2. Les servitudes.....	12	
II. Réseau Natura 2000 et espaces naturels répertoriés	15	
1. Evaluation des incidences au titre des zones Natura 2000.....	15	
2. Autres espaces naturels répertoriés	18	
a) Les ZNIEFF	18	
b) Les sites classés ou inscrits	19	
c) Les autres zonages patrimoniaux.....	20	
d) Inventaire des réserves naturelles nationales et régionales.....	20	
e) Inventaire des parcs naturels régionaux et nationaux	22	
f) Les autres zones naturelles.....	23	
g) Conclusion.....	24	
III. Compatibilité du projet avec le SDAGE et le SAGE.....	25	
1. Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux Loire-Bretagne - SDAGE	25	
2. Le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE).....	26	
3. Compatibilité	26	
a) Eaux usées	26	
b) Eaux pluviales	27	
c) Confinement des eaux d'extinction.....	27	
d) Conclusion.....	28	
IV. Compatibilité avec les plans de prévention et de gestion des déchets	29	
V. Justification du respect des prescriptions de l'arrêté d'enregistrement	1510	32
VI. Remise en état du site	33	
VII. Annexes.....	34	

FIGURES

Figure 1 : Cartographie des périmètres de protection de captage d'alimentation en eau potable (source : Préfecture de l'Indre).....	12
Figure 2 : Carte d'aléa retrait-gonflement des argiles (source : Géorisques)	13
Figure 3 : Carte des inondations par remontées de nappes (source : Géorisques)	14
Figure 4 : Carte de localisation des Zones Natura 2000 les plus proches du projet CEPL Châteauroux (source : Géoportail)	17
Figure 5 : Carte de localisation des ZNIEFF les plus proches du site CEPL Châteauroux (source : Géoportail).....	19
Figure 6 : Carte des réserves naturelles en région Centre-Val-de-Loire. (source : Conseil Régional du Centre) .	21
Figure 7 : Carte de localisation des Parcs Naturels Régionaux de la région Centre-Val-de-Loire (source : Cartélie DREAL Centre-Val-de-Loire).....	22
Figure 8 : Carte de localisation des Parcs Naturels Nationaux de France Métropolitaine (source : www.parcsnationaux.fr)	23

TABLEAU

Tableau 1 : Analyse de la compatibilité du projet avec le PLUi de Châteauroux.....	11
--	----

I. Urbanisme

1. Le Plan Local d'Urbanisme

Le projet de création du site CEPL Châteauroux fait l'objet d'un dossier de permis de construire qui a été déposé au début du mois de mars 2020 auprès de la mairie de Montierchaume, conjointement à la présente demande. L'instruction sera effectuée en parallèle du présent dossier ICPE.

Le terrain est situé en zone Uy du plan local d'urbanisme qui couvre des « **zones d'activités à caractère économiques et industrielles** ».

Le tableau ci-dessous étudie la compatibilité du projet avec le règlement spécifique à cette zone :

Article	Conformité
<p>Le secteur Uy correspond aux zones d'activités. Il comprend plusieurs sous-secteurs :</p> <ul style="list-style-type: none"> - un sous-secteur Uy1 correspondant à un site de développement économique d'intérêt international : Ozans. Ses vocations sont multiples : industrielles, logistiques et tertiaires (services aux entreprises...). - un sous-secteur Uy1a correspondant au château d'Ozans qui a vocation à constituer un lieu d'hébergement en entrée de zone d'activités. - un sous-secteur Uy2 correspondant à des sites d'activités d'intérêt prioritaire de développement à vocation nationale et internationale et dédiés principalement aux activités industrielles, logistiques et aéroportuaires. - un sous-secteur Uy3 correspondant aux zones de développement local, destinées prioritairement aux activités artisanales de petites et moyennes productions. - un sous-secteur Uy4, correspondant aux zones où une activité commerciale est autorisée (les espaces commerciaux de périphérie). - un sous-secteur Uy5, correspondant à la zone de GrandDéols faisant l'objet d'une procédure de ZAC et dont les dispositions sont présentées dans le chapitre suivant (II.10 bis).. 	<p>Le site CEPL fera partie du sous-secteur Uy 2. Le projet étant une plateforme logistique, il correspond tout à fait au type d'activités autorisées sur ce secteur.</p> <p>-> Conforme.</p>
<p>Article UI 1 - USAGES DES SOLS ET DESTINATION DES CONSTRUCTIONS</p> <p>X : Occupations et utilisations du sol interdites</p> <p>V* : Occupations et utilisations du sol autorisées sous conditions</p>	<p>Les entrepôts et les ICPE ne sont pas inclus dans le champ d'application du type d'occupation des sols interdits.</p> <p>-> Conforme.</p>

La ou les condition(s) sont précisées pour chaque destination concernée par cette disposition.
 Tout ce qui n'est pas interdit (X) ou autorisé sous condition(s) (V*) est autorisé (occupations et utilisations du sol marquées par le symbole V ou non).

Logement V* V* V* V* V*

* Il doit répondre à l'ensemble des conditions suivantes :

- Il s'agit d'un logement de fonction,
- la surface de plancher est limitée à 50 m²,
- le logement est intégré à une construction principale. ou constituer une extension d'un logement existant sous réserve de ne pas créer un nouveau logement.

Hébergement X V X X X

Artisanat et commerce de détail X X X X V*

* Sous réserve que l'activité déploie plus de 300 m² de surface de plancher,

* ou qu'il s'agisse :

- > de show-rooms d'artisans,
- > ou de magasins d'usine,
- > ou d'espaces de vente accolés à une activité de production et permettant la commercialisation des produits issus de cette activité.
- > ou d'une extension d'une cellule commerciale de moins de 300 m², dans la limite d'une augmentation maximale de 25% de l'emprise au sol existante à la date d'approbation du PLUi,
- > d'une activité de loisirs, d'une station de distribution de carburants, d'un concessionnaire automobile, camping-car, d'un garage, motocycles et motoculture.

Restauration V* V V* V* V

* La construction doit répondre à l'une des conditions suivantes :

- L'activité participe au bon fonctionnement de l'entreprise ou des entreprises de la zone.

Hébergement hôtelier et touristique V* V X X V

* L'activité participe au bon fonctionnement des entreprises de la zone.

Activité de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle V V X X V

Cinéma X X X X X

Les entrepôts et les ICPE ne sont pas inclus dans le champ d'application du type d'occupation des sols interdits.

-> Conforme.

<p>Locaux et bureaux accueillant du public des administrations publiques et assimilés V V V X V</p> <p>Etablissements d'enseignement, de santé et d'action sociale X V X X X</p> <p>Salles d'art et de spectacles X X X X X</p> <p>Equipements sportifs V V X X X</p> <p>Centre de congrès et d'exposition X X X X X</p> <p>Exploitation agricole X X X X X</p> <p>Exploitation forestière X X X X X</p> <p>La pratique du camping en dehors des terrains aménagés à cet effet X X X X X</p> <p>Les résidences mobiles constituant l'habitat des gens du voyage X X X X X</p> <p>Les affouillements et exhaussements de sol V* V* V* V* V*</p> <p>* Les affouillements et exhaussements du sol répondent à l'une des conditions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Ils sont directement liés aux travaux de constructions et installations autorisées sur le terrain d'assiette du projet (ex : fondation). - Ils consistent en des travaux d'aménagement paysager des espaces non construits accompagnant la construction. - Ils sont nécessaires au bon fonctionnement d'une activité autorisée sur le terrain d'assiette (raccordement d'une construction, réalisation d'un assainissement, etc.). - ils sont nécessaires à la réalisation d'un projet d'intérêt général. - Ils sont liés au fonctionnement des réseaux (canalisations...) et des ouvrages techniques liés à la distribution de l'énergie, du gaz, des télécommunications (y compris haut débit), etc. - Ils sont nécessaires à la recherche archéologique. <p>Les carrières X X X X X</p> <p>Les déchets de toute nature, le stockage de Ferrailles et matériaux de démolition ou de recuperation X X V* V* X</p> <p>*- Ils sont liés à une activité existante dans la zone,</p>	<p>Les entrepôts et les ICPE ne sont pas inclus dans le champ d'application du type d'occupation des sols interdits. -> Conforme.</p>
--	--

<p>- Ils ne présentent pas de risques de sécurité ou d'insalubrité, - Ils ne sont pas visibles depuis l'espace public.</p> <p>Les installations et constructions liées à la production d'énergie renouvelable V* V* V* V* V*</p> <p>* Elles répondent à l'une des conditions suivantes :</p> <p>- elles sont liées à une activité existante ou créée dans la zone et sont compatibles avec les activités existantes à proximité, - lorsque les contraintes d'usage du terrain ne permettent pas d'autre valorisation et sont compatibles avec les activités existantes à proximité.</p>	<p>Les entrepôts et les ICPE ne sont pas inclus dans le champ d'application du type d'occupation des sols interdits. -> Conforme.</p>
<p>Article UI 2 - IMPLANTATION ET VOLUMETRIE 2.1 PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES</p> <p>Dans l'ensemble des secteurs Uy1 à Uy4 : Les constructions doivent s'implanter à l'alignement ou avec un retrait de 5 mètres minimum. Un retrait supérieur pourra être exigé dans le cadre de l'application d'une réglementation spécifique s'imposant au PLUi. Un retrait différent est également possible dans les cas suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> > lors de la construction d'un local accessoire, > lorsque la géométrie de la parcelle le nécessite, > lors de la réalisation d'une opération d'aménagement d'ensemble, > lorsqu'il s'agit d'une construction en second rang. <p>Ces règles ne concernent pas les équipements d'intérêt collectif et les services publics.</p> <p>2.2 PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES</p> <p>Dans l'ensemble des secteurs Uy1 à Uy4 : Les constructions doivent s'implanter en respectant une marge de 5 mètres minimum. Cette marge de recul peut être réduite pour les équipements d'intérêt collectif et les services publics. Les constructions pourront s'implanter sur une ou plusieurs limites séparatives sous réserve de ne pas créer de nuisances supplémentaires et de risques pour la sécurité des usagers et à condition que des mesures soient prises pour éviter la propagation des incendies (murs coupe-</p>	<p>L'implantation des bâtiments respectera un retrait de plusieurs dizaines de mètres par rapport aux voiries environnantes. -> Conforme.</p> <p>L'implantation des bâtiments respectera un retrait d'au moins 20 mètres par rapport aux limites de propriétés. -> Conforme.</p>

<p>feu par exemple...).</p> <p>2.3 PAR RAPPORT AUX AUTRES CONSTRUCTIONS IMPLANTEES SUR UNE MEME UNITE FONCIERE Non réglementé.</p> <p>2.4 LA HAUTEUR Dans l'ensemble des secteurs Uy1 à Uy4 , la hauteur des constructions ne peut excéder 15 mètres à l'égout du toit ou à l'acrotère. Une hauteur supérieure pourra être acceptée en raison d'exigences fonctionnelles ou techniques. Ces règles ne concernent pas les équipements d'intérêt collectif et les services publics. Les ouvrages techniques (les locaux techniques d'ascenseurs, etc.) ne sont pas pris en compte dans le calcul de la hauteur maximale autorisée, tant qu'ils restent masqués par le volume de la construction.</p> <p>2.5 OCCUPATION SUR LE TERRAIN Non réglementé.</p>	<p>Les bâtiments auront une hauteur maximale d'environ 15 mètres. -> Conforme.</p>
<p>Article UI 3 - QUALITE ARCHITECTURALE ET PAYSAGERE</p> <p>3.1 GENERALITES C'est la construction, ses annexes et extensions qui s'adapteront au relief du terrain et non l'inverse. Les volumes sont simples, adaptés à la parcelle et respectent l'échelle des constructions environnantes. Sauf impératif technique, les équipements liés aux réseaux (électricité, eau, énergie) doivent être intégrés au volume de la construction. L'aménagement du terrain devra être pris dans son ensemble et le bâtiment devra s'intégrer avec les extérieurs.</p> <p>3.2 FAÇADES L'aspect extérieur des façades (notamment les façades aveugles) donnant sur les voies et emprises publiques doit être en cohérence avec l'environnement immédiat, de manière à limiter les contrastes de teinte. Les matériaux de construction (briques, parpaings, etc.) doivent être enduits lorsqu'ils sont utilisés comme éléments structurels. Pour les bâtiments d'activités, les matériaux traditionnels ou industriels de qualité (exemples</p>	<p>Le site présentera une architecture classique d'entrepôts de stockage, laquelle correspondra à l'environnement caractérisé par une ZAC et dont une activité de type industrielle. -> Conforme.</p> <p>Le site s'implantera au sein d'une ZAC, un milieu à caractère industriel, et sera donc en cohérence avec son environnement. -> Conforme.</p>

<p>: bardage en métal laqué, produits verriers, aluminium, etc.) seront privilégiés.</p> <p>3.3 BAIES Non réglementé.</p> <p>3.4 TOITURES Non réglementé.</p> <p>3.5 CLOTURES La hauteur des clôtures ne devra pas excéder 2 mètres. Elles devront être composées de matériaux de teintes sombres. Des règles d'implantation et de hauteur différentes pour les clôtures sont admises pour les ouvrages RTE.</p> <p>3.6 LES ZONES DE STOCKAGE Les locaux techniques et les aires de stockage doivent être implantés de manière à réduire leur perception visuelle (à l'arrière d'une construction par exemple). En cas d'impossibilité, ils seront masqués par un dispositif adapté (un muret, un panneau, une haie compacte).</p>	<p>L'aire de stockage de palettes sera masquée depuis l'extérieur par la réalisation d'une haie implantée en limite de site du côté de l'avenue de Clostermann. -> Conforme.</p>
<p>Article UI 4 - QUALITE ENVIRONNEMENTALE Dans l'ensemble des secteurs Uy1 à Uy4 : Les constructions nouvelles devront justifier d'un minimum de 20% de surface perméable par rapport à la superficie du terrain d'assiette de la construction. Dans le cas d'une opération d'aménagement d'ensemble, tout ou partie de ces espaces peuvent être mutualisés à l'échelle de l'opération. Les surfaces de toitures végétalisées sont assimilées à des surfaces de pleine terre pour l'application de cette règle. Les surfaces réservées au stationnement doivent être plantées à raison d'un arbre de haute tige pour 10 places de stationnement. La conservation de certains éléments, notamment les haies bordant l'emprise foncière et les arbres les plus importants, pourra être imposée si ces éléments sont structurants pour le cadre bâti et paysager dans lequel s'inscrit la construction, ou si ces éléments concourent à la qualité écologique d'un espace constitutif de la trame verte et bleue. De même, la plantation d'écrans de verdure en bordure d'emprise publique, en limite séparative ou sur le terrain</p>	<p>Le site présentera près de 50% d'espaces verts. -> Conforme.</p>

<p>peut être exigée. Les haies doivent être composées d'essences, choisies préférentiellement dans la liste figurant à l'Annexe VI.2 du présent règlement. Cette annexe précise également les espèces d'arbres locales à privilégier. Les espèces végétales dont la liste figure à l'Annexe VI.3 ne sont pas recommandées. L'introduction d'essences reconnues ou présumées invasives est interdite (Annexe VI.4).</p>	
<p>Article UI 5 - STATIONNEMENT Le stationnement des véhicules de toute nature, correspondant aux besoins des installations et constructions autorisées dans la zone, doit être assuré en dehors des voies publiques ou privées, par la réalisation d'aires de stationnement. En ce sens, les places de stationnement pourront être aménagées sur le terrain propre à l'opération ou seront justifiées au sein d'une ou plusieurs aires de stationnement mutualisées pour un ensemble de constructions.</p> <p>5.1 STATIONNEMENT DES VEHICULES MOTORISES Dans l'ensemble des secteurs Uy1 à Uy4 , il est demandé :</p> <p>Nombre de places minimum</p> <ul style="list-style-type: none"> - Bureaux et services : 1 pour 25 m² de surface de plancher - Hébergement hôtelier : 1 place par chambre et un nombre de places adaptés aux besoins du personnel pour l'activité hôtelière <p>Pour le nombre de places imposé et calculé sur la surface de plancher, il doit être arrondi au nombre entier supérieur. L'emprise au sol des surfaces, bâties ou non, affectées aux aires de stationnement d'un commerce soumis à autorisation d'exploitation commerciale ne pourra excéder les trois quarts de la surface de plancher des bâtiments affectés au commerce. Les espaces paysagers en pleine terre, les surfaces réservées à l'auto-partage et les places de stationnement dédiées à l'alimentation des véhicules électriques ou hybrides rechargeables sont déduits de l'emprise au sol des surfaces affectées au stationnement. La surface des places de stationnement non imperméabilisées compte</p>	<p>L'installation disposera d'un parking de 160 places pour véhicules légers et d'aires de stationnement pour véhicules lourds (7 places). -> Conforme.</p> <p>L'installation disposera d'un parking largement dimensionné pour son activité de logistique et donc supérieur au minimum calculé par rapport à sa surface de bureaux : 160 places minimum sur site, soit un nombre équivalent à 4 000 m² de bureaux. Les bureaux et locaux sociaux du site ont une surface de plancher d'environ 755 m². -> Conforme.</p>

<p>pour la moitié de leur surface.</p> <p>Dans le cadre d'opération d'aménagement d'ensemble, la réalisation des places de stationnement pourra être mutualisée.</p> <p>Pour l'aménagement des aires de stationnement (mutualisées ou non), les revêtements perméables pour l'air et l'eau ou semi-végétalisés sont autorisés sous réserve de la présence d'un dispositif de collecte et de dépollution des eaux pluviales.</p> <p>Les dimensions d'une aire de stationnement à destination des Personnes à Mobilité Réduite (PMR) figurent à l'Annexe VI.5 du présent règlement.</p> <p>5.2 STATIONNEMENT DES CYCLES</p> <p>L'espace destiné au stationnement sécurisé des vélos doit être couvert et se situe de préférence au rez-de-chaussée du bâtiment ou au premier sous-sol. Cet espace peut également être réalisé à l'extérieur du bâtiment, à condition qu'il soit couvert, clos et situé sur la même unité foncière que le bâtiment.</p> <p>Il possède les caractéristiques définies dans le Code de la Construction et de l'Habitation.</p>	
---	--

Tableau 1 : Analyse de la compatibilité du projet avec le PLUi de Châteauroux

Au vu des éléments du projet et du PLUi, il est possible d'affirmer que le projet est compatible avec l'usage des sols et respecte en tout point les prescriptions du PLUi de Châteauroux Métropole.

2. Les servitudes

La commune de Montierchaume est couverte par un PPR libellé "PPRS PAYS CASTELROUSSIN", prescrit le 18 juin 2001. Ce PPRN n'a jamais été approuvé et n'a donc pas engendrer une réglementation spécifique au sein de la commune.

L'entreprise ainsi que l'intégralité de la ZAC sont implantées au sein d'un périmètre de protection éloigné d'un captage d'alimentation en eau potable.

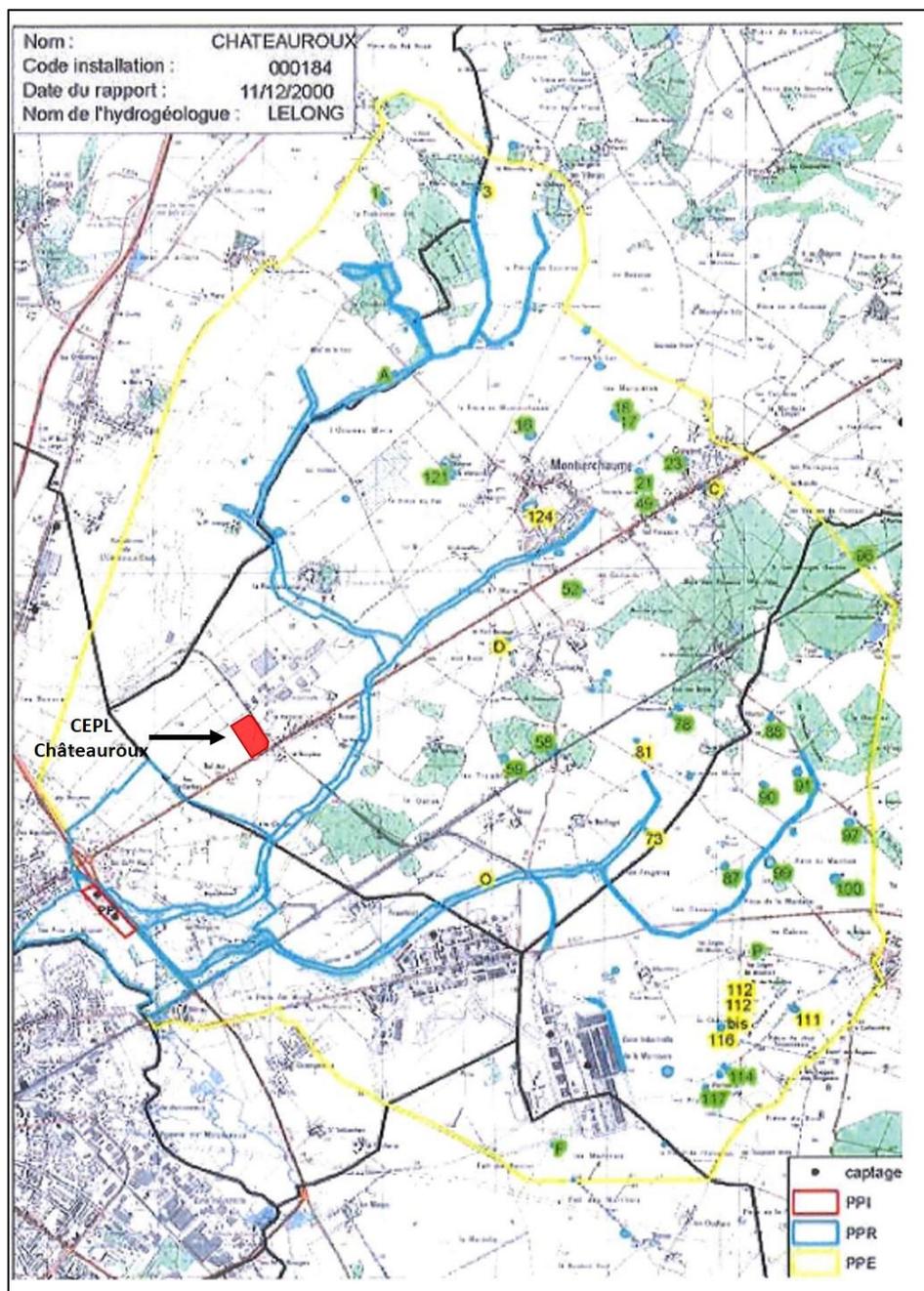


Figure 1 : Cartographie des périmètres de protection de captage d'alimentation en eau potable (source : Préfecture de l'Indre)

Le projet respectera les différentes prescriptions réglementaires induites par ce périmètre de protection, notamment par la mise en place d'outils et aménagements évitant toute pollution des eaux. Les prescriptions sont disponibles en annexe n°6.

Il n'existe aucune autre servitude au niveau ou à proximité du projet.

Le site n'est concerné par aucune servitude d'utilité publique.

Le projet se trouve sur une zone d'aléa moyen pour le retrait-gonflement des argiles.

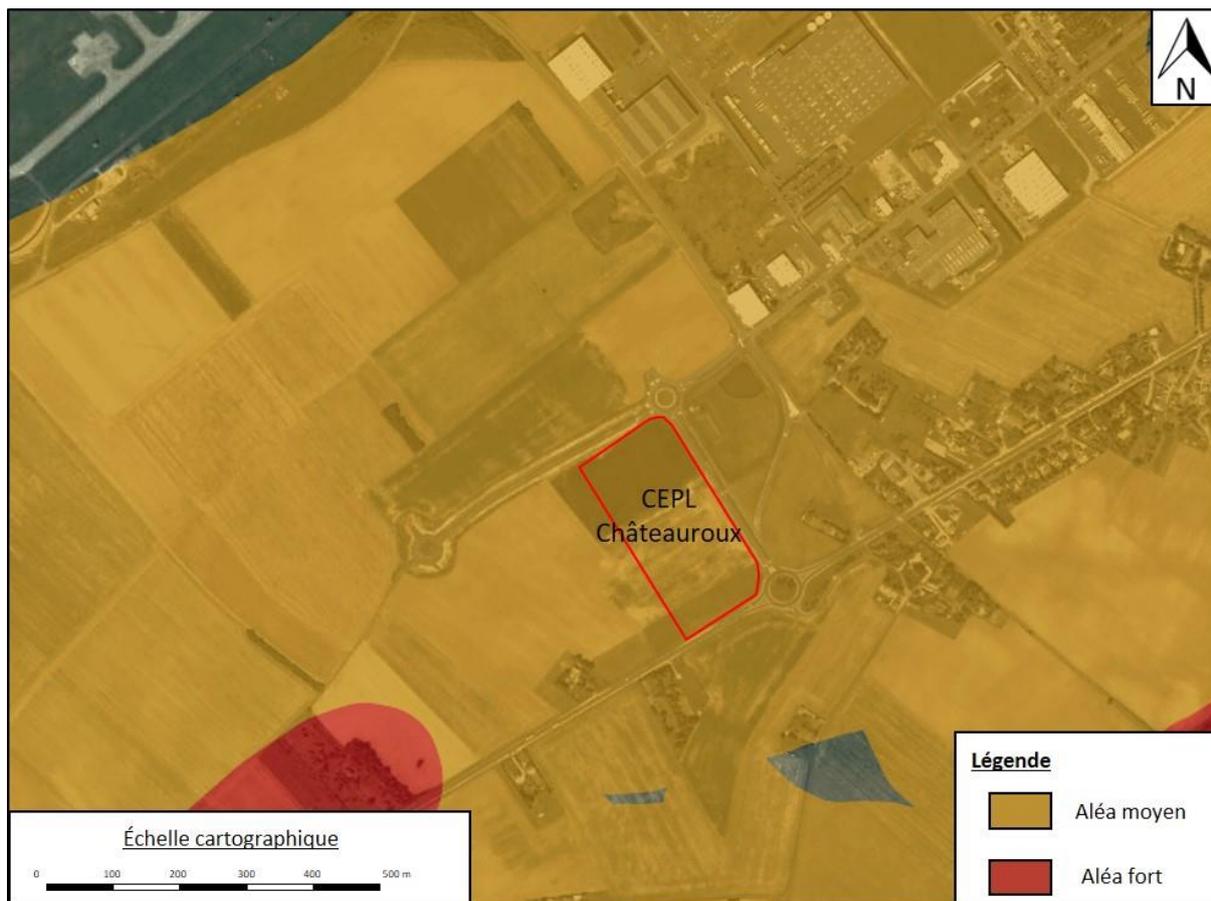


Figure 2 : Carte d'aléa retrait-gonflement des argiles (source : Géorisques)

Aucun PPRN n'existe à ce sujet et il est à noter que la zone d'activités se trouve majoritairement sur des terrains présentant le même aléa.

Le site sera bâti en prenant en compte cet aléa et ne sera donc pas impacté par un possible retrait-gonflement des sols.

Cet aléa peut parfois faciliter une pollution des réseaux d'eaux passant dans le sol. Le site prévoit la mise en place d'équipements empêchant toute pollution d'atteindre le milieu naturel, notamment à l'aide d'un bassin et d'une noue de rétention.

La zone fait aussi état d'un risque d'inondation de cave (fiabilité forte).

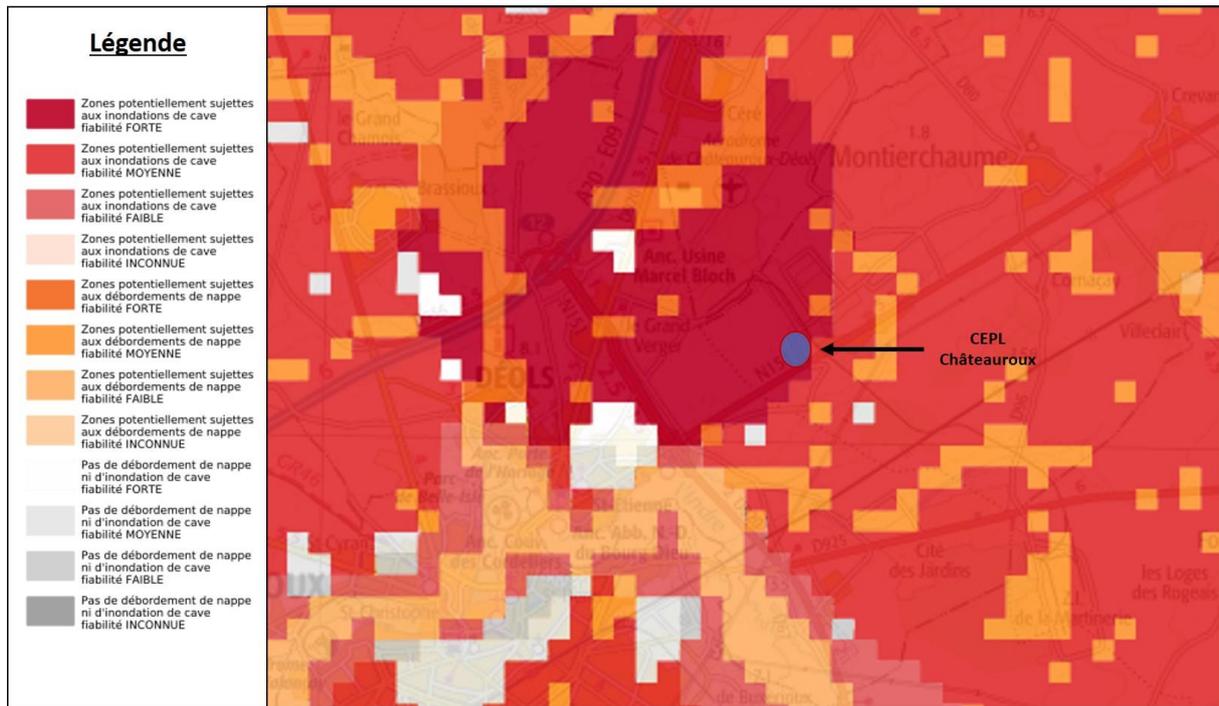


Figure 3 : Carte des inondations par remontées de nappes (source : Géorisques)

Le projet ne prévoit pas la création de bâtiment ou locaux souterrains ou enterrés.

Le projet n'est pas concerné ou impacté par les aléas naturels observés sur zone.

II. Réseau Natura 2000 et espaces naturels répertoriés

1. Evaluation des incidences au titre des zones Natura 2000.

Le réseau Natura 2000 est un réseau écologique européen destiné à préserver à long terme, la biodiversité sur l'ensemble de l'Europe, en assurant le maintien ou le rétablissement dans un état de conservation favorable, des habitats naturels et habitats d'espèces de faune et de flore d'intérêt communautaire.

Il est composé de sites relevant des directives européennes « habitats-faune-flore » datant de 1992 : Zones Spéciales de Conservation (ZSC) pour des sites d'Intérêt Communautaire (SIC) ; et de la directive européenne « Oiseaux » datant de 1979 : Zones de Protection Spéciale (ZPS). Les « ZSC » sont la désignation française des « SIC » correspondant à la désignation européenne. Enfin « pSIC » correspond à une proposition faite à la commission européenne pour qu'une zone soit classée en tant que « SIC ».

Il s'agit de promouvoir une gestion adaptée des habitats naturels et des habitats de la faune et de la flore sauvage, tout en tenant compte des exigences économiques, sociales et culturelles ainsi que des particularités régionales et locales de chaque état membre.

Les ZSC/SIC : il s'agit de sites marins et terrestres à protéger comprenant :

- soit des habitats naturels menacés de disparition ou réduits à de faibles dimensions ou offrant des exemples remarquables des caractéristiques propres aux régions alpine, atlantique, continentale et méditerranéenne ;
- soit des habitats abritant des espèces de faune ou de flore sauvages rares ou vulnérables ou menacées de disparition ;
- soit des espèces de faune ou de flore sauvages dignes d'une attention particulière en raison de la spécificité de leur habitat ou des effets de leur exploitation sur leur état de conservation.

Les ZPS : il s'agit de sites marins et terrestres à protéger comprenant :

- soit des sites marins et terrestres particulièrement appropriés à la survie et à la reproduction des espèces d'oiseaux sauvages figurant sur une liste arrêtée dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat ;
- soit des sites marins et terrestres qui servent d'aires de reproduction, de mue, d'hivernage ou de zones de relais, au cours de leur migration, à des espèces d'oiseaux autres que celles figurant sur la liste susmentionnée.

Le département de l'Indre compte 7 ZSC/SIC/pSIC et 9 ZPS, sites du réseau Natura 2000 :

Les ZSC/SIC/pSIC (Dir. Habitat) sont les suivantes :

- FR2400520 Coteaux, bois et marais calcaires de la Champagne Berrichonne
- FR2400531 Îlots de marais et coteaux calcaires au Nord-Ouest de la Champagne Berrichonne
- FR2400533 Site à chauves-souris de Valencay-Lye
- FR2400534 Grande Brenne

- FR2400535 Vallée de l'Anglin et affluents
- FR2400536 Vallée de la Creuse et affluents
- FR2400537 Vallée de l'Indre

Les ZPS (Dir. Oiseaux) sont les suivantes :

- FR2410003 Brenne
- FR2410023 Plateau de Chabris / La Chapelle - Montmartin

Les zones les plus proches et situées à moins de 20 km du site sont :

- ZSC référencée FR2400537 : Vallée de l'Indre
- ZSC référencée FR2400531 Îlots de marais et coteaux calcaires au Nord-Ouest de la Champagne Berrichonne
- ZSC référencée FR2400520 : Coteaux, bois et marais calcaires de la Champagne Berrichonne

Elles sont respectivement situées à une distance d'1,7 km au Sud-Ouest, 15 km au Nord-Est et 18,5 km au Sud-Est du site.

Leur localisation par rapport au projet sont indiquées sur la carte page suivante.

La fiche technique de la zone Natura 2000 la plus proche, à savoir la zone libellée « Vallée de l'Indre » est disponible en annexe 3.

Le site du projet est totalement déconnecté du réseau constituant les zones Natura 2000. Il est notamment séparé des zones identifiées par plusieurs infrastructures telles que la RN 151, la RD 920 et la voie ferrée.

Par ailleurs, aucun espace sensible d'un point de vue faunistique et floristique n'a été recensé au niveau et autour du site, à savoir au sein du domaine d'étude (1 km).

Compte tenu de la localisation et des activités de l'installation de la société CEPL Châteauroux ainsi que des mesures environnementales prises par cette dernière, tel que le traitement des eaux pluviales de voiries, le projet n'aura pas d'incidence sur le réseau Natura 2000.

2. Autres espaces naturels répertoriés

Les zones naturelles protégées peuvent être classées en ZNIEFF (Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique, Floristique et Faunistique), ZICO (Zone Importante pour la Conservation des Oiseaux), Réserves Naturelles Régionales ou Nationales, zones humides RAMSAR, Réserves de Biosphère, ou encore en zone délimitée par un arrêté de protection de biotope.

Le patrimoine humain et naturel peut également être préservé au travers des Parcs Naturels Régionaux et Nationaux.

a) Les ZNIEFF

Les ZNIEFF sont divisées en deux catégories, définies par la circulaire n°91-71 :

- Type I : correspondant à des secteurs de superficie généralement limité, caractérisée par la présence d'espèces ou de milieux rares, remarquables ou caractéristiques d'un patrimoine naturel ;
- Type II : correspondant à de grands espaces naturels riches, offrant de grandes potentialités écologiques.

Le département de l'Indre compte 153 ZNIEFF continentales. La commune de Montierchaume n'est concernée par aucun zonage de ZNIEFF de type 1 ou 2.

Néanmoins, une ZNIEFF de type I se trouve à proximité du projet. Il s'agit de la ZNIEFF libellée « Prairies et pelouses de l'aéroport de Châteauroux », située à 680 m au Nord-Ouest du site.

Deux autres ZNIEFF, de type I et II, se trouve à 1,7 km au Sud-Ouest du projet. Il s'agit de la ZNIEFF de type I libellée « Prairies humides du Montet et de Mousseaux » et de la ZNIEFF de type II libellée « Prairies de la vallée de l'Indre dans l'agglomération castelroussine ».

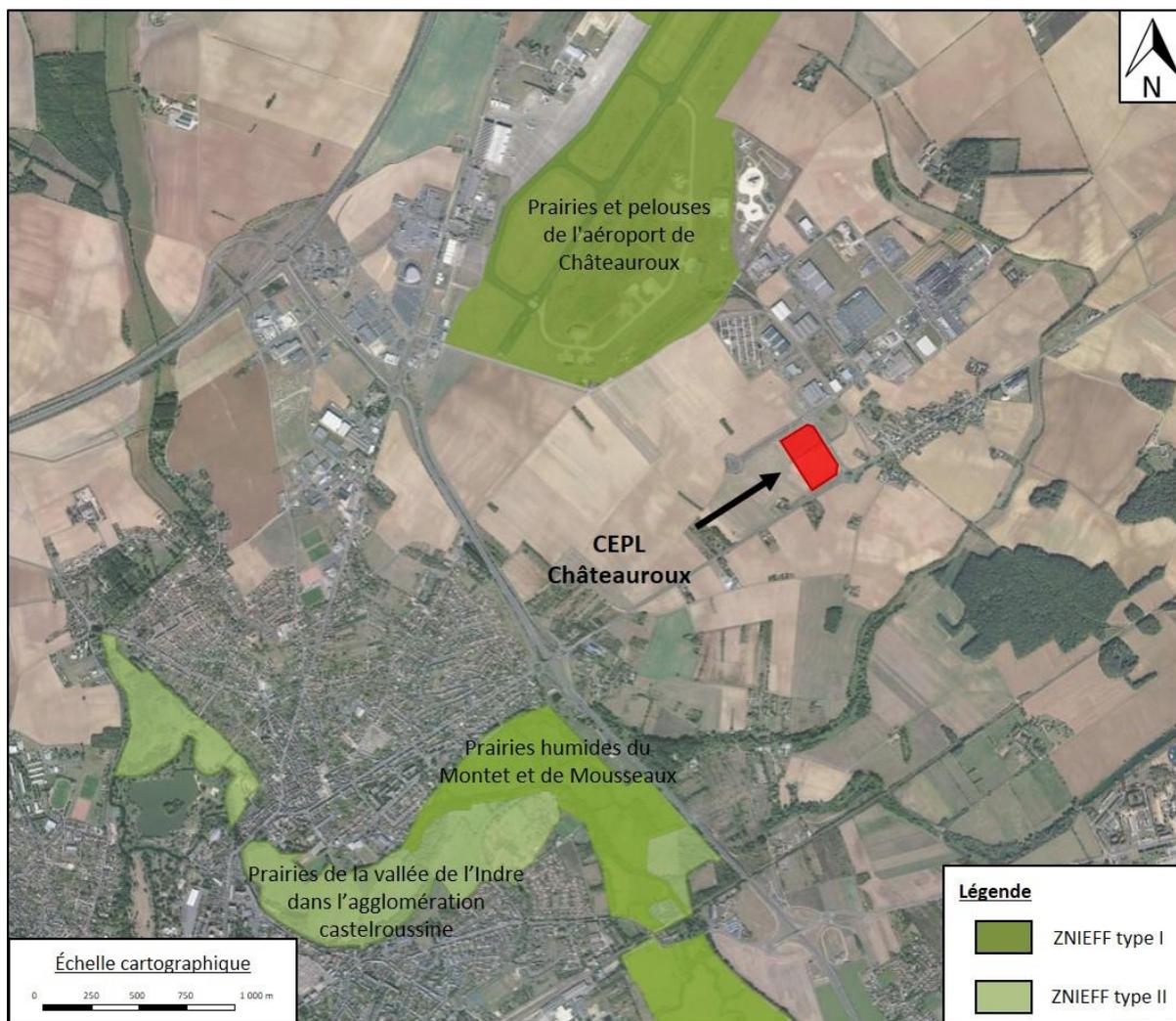


Figure 5 : Carte de localisation des ZNIEFF les plus proches du site CEPL Châteauroux (source : Géoportail)

Le projet ne s'étend pas sur le territoire d'une ZNIEFF.

b) Les sites classés ou inscrits

La loi du 2 mai 1930 organise la protection des monuments naturels et des sites dont la conservation ou la préservation présente, au point de vue artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque, un intérêt général. Elle comprend 2 niveaux de servitudes :

- Les sites classés dont la valeur patrimoniale justifie une politique rigoureuse de préservation. Toute modification de leur aspect nécessite une autorisation préalable du Ministre de l'Écologie, ou du Préfet de Département après avis de la DREAL, de l'Architecte des Bâtiments de France et, le plus souvent de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites ;
- Les sites inscrits dont le maintien de la qualité appelle une certaine surveillance. Les travaux y sont soumis à l'examen de l'Architecte des Bâtiments de France qui dispose d'un avis simple sauf pour les permis de démolir où l'avis est conforme.

Il n'existe pas de site inscrit ou classé à moins d'un kilomètre du projet. Le plus proche est un site

inscrit. Il s'agit de la base aérienne des Avions Marcel Bloch qui se trouve à 1,8 km au Nord-Ouest du site.

Le site classé le plus proche est une partie d'immeuble correspondant à une fortification d'agglomération intitulée la Porte dite "de l'Horloge" (architecture militaire). Ce site classé et son périmètre de protection se trouvent respectivement à 3 km et 2,5 km au Sud-Ouest du projet.

Le projet se trouve à plus d'1,8 km de tout site inscrit ou classé et n'a donc aucun impact sur ces derniers.

c) Les autres zonages patrimoniaux

Il existe également d'autres zonages patrimoniaux tels que des sites patrimoniaux remarquables, des zones de présomption de prescriptions archéologiques ou encore des sites inscrits ou classés surfaciques. Aucun zonage de ce type ne se trouve à moins de 2 km du projet. Les zonages identifiés correspondent essentiellement à des périmètres de protection de monuments historiques situés sur la ville de Châteauroux. Un autre zonage représente le site patrimonial remarquable de Châteauroux.

d) Inventaire des réserves naturelles nationales et régionales

La réserve naturelle est un territoire classé en application de la loi du 10 juillet 1976 pour conserver la faune, la flore, le sol, les eaux, les gisements de minéraux et le milieu naturel en général, présentant une importance ou une rareté particulière ou qu'il convient de soustraire de toute intervention susceptible de les dégrader.

On distingue les Réserves Naturelles Nationales (RNN) et les Réserves Naturelles Régionales (RNR). Leur gestion est confiée à des associations de protection de la nature dont les conservatoires d'espaces naturels, à des établissements publics (parcs nationaux, Office national des forêts...) et à des collectivités locales (communes, groupements de communes, syndicats mixtes...). Un plan de gestion, rédigé par l'organisme gestionnaire de la réserve pour cinq ans, prévoit les objectifs et les moyens à mettre en œuvre sur le terrain afin d'entretenir ou de restaurer les milieux. Les réserves naturelles régionales, créées à l'initiative des régions, remplacent les anciennes Réserves Naturelles Volontaires (RNV).

La région Centre-Val-de-Loire comptabilise 5 réserves nationales et 5 réserves régionales sur son territoire, lesquelles sont localisées sur la carte page suivante. Il existe également 5 réserves biologiques.

Au sein du département d'Indre se trouvent 1 réserves naturelle nationale, 2 réserves naturelles régionales ainsi qu'une réserve biologique :

- « Marais de Chérine » (RNN),
- « Les terres et étangs de Brenne, Massé, Foucault » (RNR),
- « le Bois des Roches » (RNR),
- Réserve biologique du Rosier.



Figure 6 : Carte des réserves naturelles en région Centre-Val-de-Loire. (source : Conseil Régional du Centre)

Les zones identifiées sont éloignées du site.

Le projet ne se trouve pas à proximité de Réserves Naturelles Nationales ou Régionales

e) Inventaire des parcs naturels régionaux et nationaux

Créé à l'initiative du Conseil Régional et bénéficiant du label «P.N.R.» accordé par l'Etat, un Parc Naturel Régional a pour mission de préserver le patrimoine naturel, paysager et culturel d'un territoire à l'équilibre fragile, et de contribuer à son aménagement ainsi qu'à son développement durable.

La région Centre-Val-de-Loire compte trois parcs naturels régionaux :

- Le PNR Brenne,
- Le PNR Loire Anjou Touraine (interrégional),
- Le PNR Perche (interrégional).

Parcs Naturels Régionaux

La carte suivante reprend l'implantation du site CEPL Châteauroux par rapport au Parcs Naturels Régionaux de la région. Le plus proche est le Parc Naturel Régional de la Brenne.

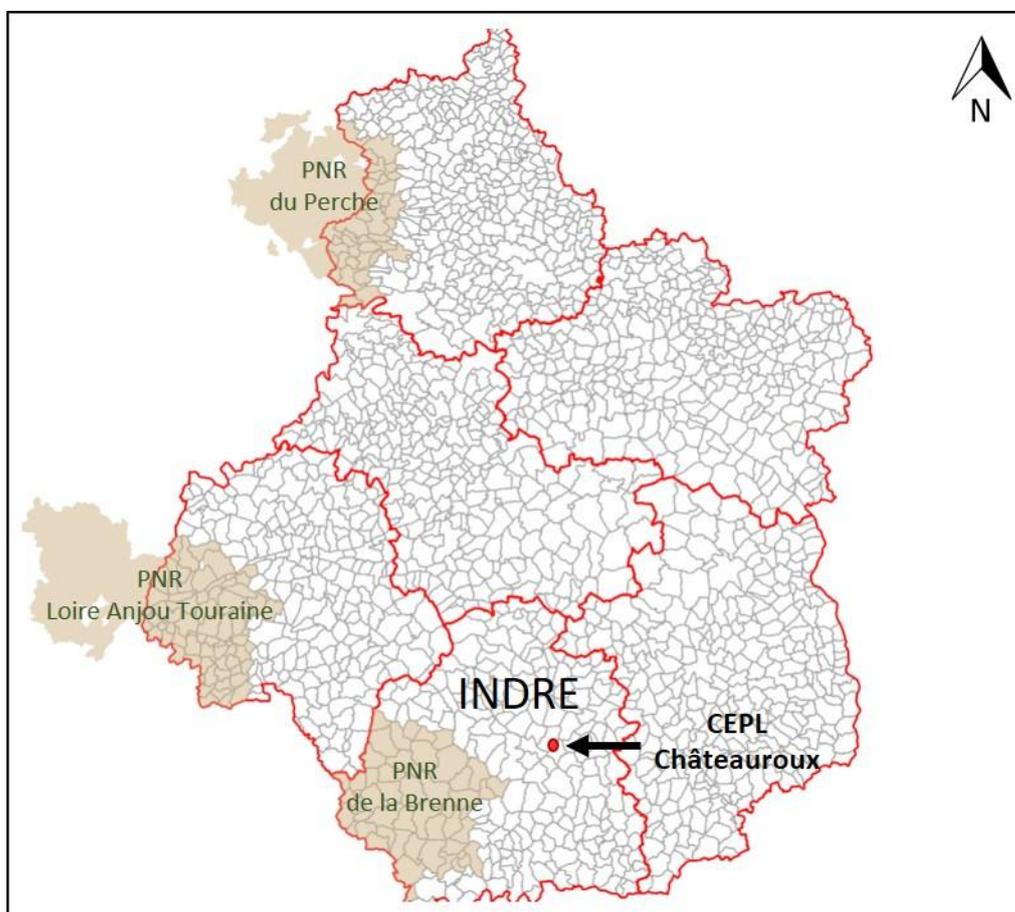


Figure 7 : Carte de localisation des Parcs Naturels Régionaux de la région Centre-Val-de-Loire
(source : Cartélie DREAL Centre-Val-de-Loire)

Il n'y a donc pas de Parc Naturel Régional à proximité directe de la zone d'étude.

Parcs Naturels Nationaux

La région Centre-Val-de-Loire ne comprend pas ce type de parc sur son territoire. La carte suivante recense les 9 Parcs Naturels Nationaux français, et démontre ainsi l'éloignement très important de ces derniers vis-à-vis du projet.

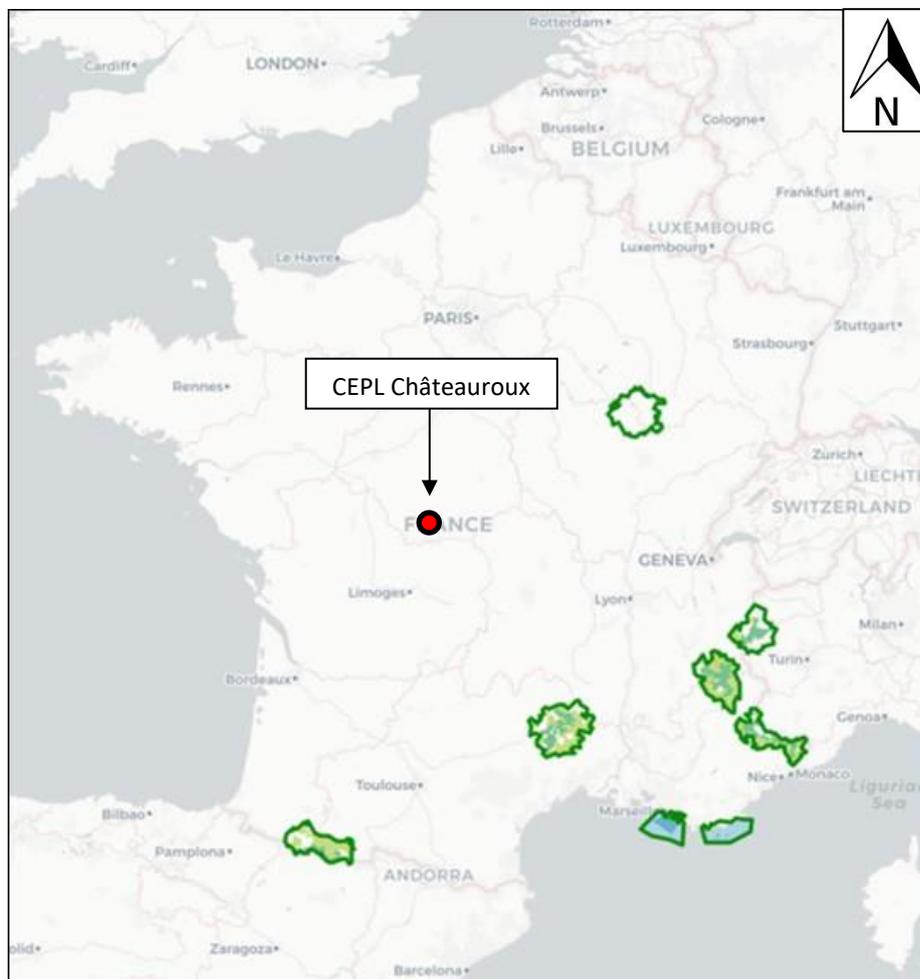


Figure 8 : Carte de localisation des Parcs Naturels Nationaux de France Métropolitaine (source : www.parcsnationaux.fr)

Au regard de ces éléments, le site n'est pas concerné par ce type de protection.

f) Les autres zones naturelles

Le site du projet ne présente pas de sensibilité vis à vis d'autres zones naturelles : ZICO, RAMSAR, réserve de biosphère,

Aucune autre zone naturelle n'est située sur le territoire de la commune ou sur les communes limitrophes. Le site d'implantation n'est concerné par aucun zonage réglementaire. Etant donnée la distance séparant le site CEPL Châteauroux des zones naturelles les plus proches, ces dernières ne sont pas susceptibles d'être impactées significativement par les activités projetées.

g) Conclusion

Seule une ZNIEFF de type I se situe à proximité du site CEPL Châteauroux et dans le domaine d'étude rapprochée du projet (1 km). Il s'agit de la zone libellée « Prairies et pelouses de l'aéroport de Châteauroux », située à 680 m au Nord-Ouest du site.

La parcelle fait partie d'une zone d'activités en partie déjà construite et aménagée. Elle n'abrite ni zone humide ni site de nourrissage ou de repos potentiel pour les espèces.

La procédure d'enregistrement n'implique ici aucune destruction d'espace naturel sensible.

Compte tenu du fort éloignement du site par rapport aux zones naturelles existantes, de la présence actuelle d'une activité industrielle sur la zone (ZAC de la Malterie 2) et des mesures prises par l'exploitant (traitement des eaux pluviales de voiries, rétention des possibles pollutions), l'installation future sera sans incidence sur les différents secteurs naturels existants.

III. Compatibilité du projet avec le SDAGE et le SAGE

1. Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux Loire-Bretagne - SDAGE

Le SDAGE 2016-2021 Loire-Bretagne a été adopté par le comité de bassin le 4 novembre 2015 et arrêté par le Préfet coordonnateur le 18 novembre 2015.

Il fixe les objectifs qualitatifs et quantitatifs pour un bon état de l'eau à l'horizon 2021 et indique les moyens utilisés afin de les atteindre, exprimés sous la forme d'orientations et de dispositions. Leur but est le suivant :

- Les orientations donnent la direction dans laquelle il faut agir ;
- Les dispositions précisent pour chaque orientation les actions à mener et fixent le cas échéant des objectifs quantifiables.

Le programme de mesures associé au SDAGE identifie les actions clefs à mener pour chaque sous-bassin versant.

L'objectif du SDAGE 2016-2021 est d'atteindre 61 % des eaux de surface en bon état écologique d'ici 2021. Cet objectif était prévu pour 2015 mais seulement 26 % des eaux sont parvenues au bon état écologique. L'objectif est donc reconduit.

Une eau en bon état est une eau qui :

- Permet une vie animale et végétale riche et variée,
- Est exempte de produits toxiques,
- Est disponible en quantité suffisante pour satisfaire tous les usages.

Le SDAGE se compose de 14 chapitres correspondant aux 69 orientations décidées pour l'eau en Loire-Bretagne.

Ces enjeux peuvent être regroupés en 4 grands thèmes, lesquels soulèvent les questions suivantes :

- 1) **La qualité de l'eau** : Que faire pour garantir des eaux de qualité pour la santé des hommes, la vie des milieux aquatiques et les différents usages, aujourd'hui, demain et pour les générations futures ?
- 2) **Milieux aquatiques** : Comment préserver et restaurer des milieux aquatiques vivants et diversifiés, des sources à la mer ?
- 3) **Quantité** : Comment partager la ressource disponible et réguler ses usages ?
Comment adapter les activités humaines et les territoires aux inondations et aux sécheresses ?
- 4) **Gouvernance** : Comment s'organiser ensemble pour gérer ainsi l'eau et les milieux aquatiques dans les territoires, en cohérence avec les autres politiques publiques ?
Comment mobiliser nos moyens de façon cohérente, équitable et efficiente ?

2. Le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE)

Un SAGE est un outil de planification qui décline, à l'échelle d'une unité hydrographique ou d'un système aquifère, les grandes orientations définies par le SDAGE.

Il existe deux SAGE dont le périmètre d'application s'étend sur le département de l'Indre Il s'agit des SAGE « Cher amont » et « Cher aval ».

Aucun de ces SAGE n'inclue la commune de Montierchaume et le projet n'est concerné par aucun autre SAGE.

3. Compatibilité

A l'échelle du site, on peut citer :

- La création d'entrepôts et de voiries constituant des surfaces imperméabilisées (voiries stabilisées),
- Des eaux pluviales qui sont collectées et traitées (eaux de voiries) avant relargage dans le réseau d'eau de la zone d'activités (noues et bassin) et avant de se diriger vers le milieu naturel.

a) Eaux usées

L'approvisionnement en eau provient du réseau communal. La consommation en eau de l'installation est destinée :

- À alimenter les sanitaires,
- À entretenir les locaux.

Les eaux usées sont envoyées directement au réseau public d'assainissement.

Il s'agit principalement de prélèvements sanitaires, estimés à 2 625 m³/an sur la base d'une consommation de 50 l/j et par personne (175 personnes en moyenne) et ce pendant 300 jours.

L'activité du site (stockage de produits) ne sera pas génératrice d'eaux usées.

Au sein de l'entrepôt, tous les produits susceptibles de polluer le milieu seront, le cas échéant, stockés sur rétention.

Le site sera équipé de dispositifs anti-pollution des eaux du type disconnecteur ou clapet anti-pollution implantés sur le réseau d'eau potable et eau incendie, le cas échéant.

b) Eaux pluviales

Sur le site, la distinction est faite entre les eaux provenant des toitures et les eaux provenant des voiries.

Les eaux pluviales de toiture sont collectées par un réseau spécifique puis dirigées vers le bassin de d'orage avant d'être acheminées vers le réseau d'eau de la zone d'activités (noues et bassin) puis vers le milieu naturel. La rétention se fera à l'aide d'un bassin de 1 780 m³ mais aussi par le biais d'une noue de 240 m³ (recueillant les eaux de parking des véhicules légers).

Les eaux pluviales des voiries seront collectées par un réseau spécifique avant de rejoindre le bassin d'orage qui sera imperméabilisé à l'argile et planté de plantes phytoépurations. Il en est de même pour les eaux des parkings de véhicules légers.

Elles seront ensuite acheminées vers le réseau d'eau de la zone d'activités (noues et bassin) puis vers le milieu naturel. Les débits de fuite seront respectivement du 18l/s et 2l/s, conformément au dossier loi sur l'eau de la ZAC.

Dans ce contexte, le projet disposera d'une convention de rejets contractée auprès du gestionnaire de la ZAC et signée entre Châteauroux Métropole et le demandeur.

Le réseau de la ZAC et son système de traitement des eaux ont été dimensionnés afin de gérer les eaux des différentes sociétés implantées sur la ZAC. Son système de traitement, lequel se compose notamment de deux bassins de rétention et traitement des eaux, démontre d'ores et déjà une grande efficacité permettant un fort abattement des éléments polluants et donc une bonne qualité d'eau rejetée dans le milieu naturel.

Les conditions de gestion des eaux de la ZAC sont explicitées dans l'arrêté présent en annexe n°7.

c) Confinement des eaux d'extinction

En cas d'incendie, seules les eaux qui transitent par le bassin d'orage et de confinement sont susceptibles d'être polluées. En effet les eaux qui transitent par la noue recueillent uniquement les eaux du parking des véhicules légers qui ne sera pas arrosé par les sapeurs-pompiers en cas de sinistre.

Un dispositif de coupure permettra de confiner toutes les eaux potentiellement polluées au sein du bassin. Le positionnement du dispositif est indiqué sur le plan des 35 mètres incluant tous les réseaux du site et voiries alentours (annexe 2.3).

Le bassin a été dimensionné afin de répondre à un besoin supplémentaire engendré par une extension future des bâtiments mais aussi en cas de pluie trentennale. Il présentera donc le volume nécessaire pour recueillir toutes les eaux d'extinction.

Le volume du bassin sera de 1 780 m³ – calcul pénalisant du volume d'orage, pour un besoin de rétention de 1 558 m³ (calculs en annexes 8.1 et 8.2).

La noue de 240 m³ complétera ce volume pour la rétention en cas d'orage.

d) Conclusion

Au travers de la maîtrise quantitative des rejets d'eaux pluviales (régulation au sein du bassin d'orage), et de la maîtrise qualitative des rejets d'eaux pluviales (confinement des eaux d'incendie, traitement des eaux de voiries) et usées (connexion au réseau public), l'activité est compatible avec le SDAGE Loire Bretagne.

IV. Compatibilité avec les plans de prévention et de gestion des déchets

- **Le plan national de prévention des déchets**

La prévention de la production des déchets ne permet pas seulement d'éviter les impacts environnementaux liés au traitement des déchets. Elle permet également, dans de nombreux cas, d'éviter les impacts environnementaux des étapes amont du cycle de vie des produits : extraction des ressources naturelles, production des biens et services, distribution, utilisation. Ces impacts environnementaux sont souvent plus importants que ceux liés à la gestion des déchets en elle-même. Cela fait de la prévention un levier important pour réduire les pressions sur les ressources de nos modes de production et de consommation.

Le plan national de prévention des déchets, qui couvre la période 2014-2020, s'inscrit dans le contexte de la directive-cadre européenne sur les déchets (directive 2008/98/CE du 19 novembre 2008), qui prévoit une obligation pour chaque État membre de l'Union européenne de mettre en œuvre des programmes de prévention des déchets.

La « prévention » de la production de déchets consiste à réduire la quantité et la nocivité des déchets produits en intervenant à la fois sur leur mode de production et sur leur consommation.

Juridiquement, l'article L.541-1-1 du Code de l'environnement définit la prévention comme étant :

« toutes mesures prises avant qu'une substance, une matière ou un produit ne devienne un déchet, lorsque ces mesures concourent à la réduction d'au moins un des items suivants :

- la quantité de déchets générés, y compris par l'intermédiaire du réemploi ou de la prolongation de la durée d'usage des substances, matières ou produits.

Action CEPL Châteauroux : Les déchets sont triés à la source avant leur évacuation vers les filières adéquates.

- les effets nocifs des déchets produits sur l'environnement et la santé humaine.

Action CEPL Châteauroux : les déchets dangereux possiblement présents feront l'objet de bordereaux de suivi des déchets dangereux.

- la teneur en substances nocives pour l'environnement et la santé humaine dans les substances, matières ou produits.

Action CEPL Châteauroux : L'utilisation des produits de nettoyage sera raisonnée dans ce sens.

Le projet est donc compatible avec le plan national de prévention des déchets.

- **Le Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets du Centre-Val-de-Loire**

La collecte et le traitement des déchets ménagers et assimilés relèvent de la compétence des Communautés de communes, Agglomérations, syndicats à compétence déchets...

La Région intervient, quant à elle, en matière de planification dans le domaine des déchets. Depuis la loi NOTRe (Nouvelle Organisation Territoriale de la République) adoptée le 7 août 2015, elle est compétente pour établir le Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets (PRPDG). Ainsi, elle doit coordonner à l'échelle régionale les actions entreprises par l'ensemble des parties prenantes concernées par la prévention et la gestion des déchets (décret du 17 juin 2016).

Le PRPDG de la région Centre-Val de Loire a été adopté à une très large majorité le 17 octobre 2019 en session plénière du Conseil régional.

Il devient donc le document de référence sur les thématiques déchets et économie circulaire, remplaçant les anciens plans départementaux relatifs aux déchets ménagers, aux déchets du BTP, et le plan régional d'élimination des déchets dangereux.

Le PRPDG constitue le volet « déchets – économie circulaire » du Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET), qui sera adopté fin 2019 par le Conseil Régional du Centre-Val de Loire.

Les principaux objectifs du PRPDG

Au cours de son élaboration, le constat a été fait d'un manque de données sur certaines thématiques relatives aux déchets. Ainsi, il est apparu nécessaire de mettre en place un observatoire des déchets et de l'économie circulaire. Un travail est en cours à ce sujet, en lien avec l'ADEME (Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Énergie).

Afin de tendre vers une « Région zéro déchet », les objectifs principaux du PRPDG ont trait à la prévention des déchets, avec de nombreuses actions associées (lutte contre le gaspillage alimentaire, déploiement de la tarification incitative, réduction des déchets des professionnels, éco-exemplarité, forte communication à mettre en œuvre...).

Des objectifs relatifs à la collecte et à la valorisation de différents types de déchets sont également prévus, ainsi que des mesures encadrant certaines installations de traitement de déchets, en lien avec la réglementation.

Dans le cadre de son plan, et à travers l'ensemble des objectifs et des actions du PRPDG déclinés ci-

après, la Région aura, en priorité, pour objectifs de :

**OBJECTIF 1 - Développer des démarches de mobilisation et de participation citoyenne
autour des thématiques déchets et économie circulaire**

La Région se fixe pour objectif d'impliquer les citoyens dans la définition, le suivi et l'évaluation des politiques publiques déchets et économie circulaire, dès que cela est possible. Cet objectif, très transversal, pourra être mis en oeuvre notamment via la mobilisation des acteurs de la prévention et de la gestion des déchets (collectivités, entreprises, associations) et la mise en oeuvre d'actions spécifiques de sensibilisation et de communication.

> ACTION 1.A : S'appuyer sur les travaux de la future Coopérative Régionale de Démocratie Permanente (CRDP), outil de mutualisation des ressources et outil au service de la participation, pour faciliter la l'implication des habitants dans des processus participatifs proposés par les territoires (panels, conférence de consensus, ateliers citoyens...)

> ACTION 1.B : Encourager des mobilisations citoyennes et les initiatives des acteurs dans le cadre de la mise en oeuvre du PRPGD : défis citoyens, recours aux dispositifs de mobilisation et de soutien aux initiatives de la Région (A Vos ID, Mobilisation et Manifestation pour l'Ecologie, programme Leader...).

OBJECTIF 2 - Mettre en place un observatoire régional des déchets et de l'économie circulaire

La mise en place de cet observatoire est l'un des premiers objectifs de la Région puisque de nombreux besoins ont été recensés par les différents acteurs du territoire lors de la phase d'état des lieux du PRPGD. Dans ce cadre, il s'agira de :

> ACTION 2.A : Identifier les attentes et les besoins des acteurs sur la question d'un observatoire

> ACTION 2.B : Identifier les modalités de mise en oeuvre de l'observatoire régional

> ACTION 2.C : Identifier et suivre les quantités, flux de déchets, filières, installations de collecte et de gestion, caractérisations, avec des outils d'analyse communs (comptabilité analytique, ...)

> ACTION 2.D : Identifier et suivre les données et les initiatives d'économie circulaire grâce à la mise en oeuvre d'une base de données

> ACTION 2.E : Mettre en place une communication adaptée envers tous les acteurs

> ACTION 2.F : Réaliser un scénario prospectif régional « Zéro déchet » à l'horizon 2050

Action CEPL Châteauroux : Les déchets sont triés à la source avant leur évacuation vers les filières adéquates et les déchets dangereux qui sont constitués par les huiles usagées et les boues du séparateur hydrocarbures feront preuve de bordereau de suivi des déchets dangereux.

V. Justification du respect des prescriptions de l'arrêté d'enregistrement 1510

Le tableau présenté en annexe n°4 permet de démontrer les mesures techniques et organisationnelles prises par CEPL Châteauroux afin de respecter les prescriptions de l'arrêté susvisé applicable aux entrepôts couverts et stockages relevant du régime de l'enregistrement.

VI. Remise en état du site

En cas de cessation d'activités, la procédure se décline en trois phases distinctes :

- La notification de la cessation d'activité,
- La détermination de l'usage futur à prendre en compte dans le cadre de la réhabilitation du site,
- La définition et mise en œuvre des mesures de remise en état du site.

En application de l'article R. 512-39-1 du code de l'environnement, l'exploitant a l'obligation d'adresser au préfet, trois mois au moins avant la mise à l'arrêt définitif de l'installation, une notification de cessation d'activité.

La notification adressée au préfet doit mentionner :

- La date projetée de l'arrêt définitif de l'activité,
- Les mesures déjà prises ou envisagées par l'exploitant pour assurer la mise en sécurité du site sur lequel est implantée l'installation mise à l'arrêt,
- L'évacuation des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, la gestion des déchets présents sur le site,
- Des limitations ou interdictions d'accès au site,
- La suppression des risques d'incendie et d'explosion,
- La surveillance nécessaire pour vérifier l'impact de l'installation sur son environnement.

La société CEPL s'engage à effectuer, en cas de cessation d'activités, la remise en état du sol et du site pour un usage industriel (courrier de proposition en annexes n°11.1 et 11.2). L'avis du maire de Montierchaume est présenté en annexe 14.

Dans l'éventualité où l'exploitation prendrait fin, une étude et une campagne de prélèvements seront mises en place. Ces mesures permettront de diagnostiquer les pollutions éventuelles ayant pu intervenir malgré toutes les précautions.

La société CEPL procèdera aux carottages et analyses selon un protocole défini en synergie avec l'Inspection des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement.

VII. Annexes